



Nations Unies  
Département des opérations de paix  
Département de l'appui opérationnel  
Réf. 2024.06

# Politique

---

## État de préparation opérationnelle

---

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint  
aux opérations de paix  
Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui  
opérationnel

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

Service à contacter : Bureau des affaires militaires du Département  
des opérations de paix

Date de révision : 2026

---

---

**POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS  
DE PAIX ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI  
OPÉRATIONNEL relative à [l'état de préparation  
opérationnelle]**

---

<b>Table des matières :</b>	<b>A. Objet et contexte</b>
	<b>B. Champ d'application</b>
	<b>C. Politique</b>
	<b>D. Fonctions et attributions</b>
	<b>E. Définitions</b>
	<b>F. Références</b>
	<b>G. Suivi de l'application</b>
	<b>H. Service à contacter</b>
	<b>I. Historique</b>

---

**ANNEXES**

- A. Documents de préparation
  - B. Cadre de formation préalable au déploiement
  - C. Exemple de certification d'une unité militaire par un pays fournisseur de contingents
  - D. Exemple de certification d'une personne physique par un pays fournisseur de contingents
- 

**A. OBJET ET CONTEXTE**

1. La présente politique vise à guider les pays en ce qui concerne la constitution et la sélection, ainsi que l'entraînement, d'unités militaires et de soldats aux fins de leur déploiement auprès de missions de l'Organisation des Nations Unies grâce à la fourniture, aux hauts responsables nationaux, aux décideurs, aux responsables de la planification, aux formateurs et aux évaluateurs, de précisions sur les attentes du Siège de l'Organisation et des missions sur le terrain pour ce qui est de la préparation au déploiement. Elle a pour objectif de fixer des normes, de clarifier les attributions et fonctions des parties concernées et de fournir aux États Membres, en particulier aux pays fournisseurs de contingents, une description des actions requises, au niveau national, s'agissant de la formation, de la préparation, du déploiement et de la relève des militaires<sup>1</sup> et des unités militaires constituées dans le contexte des missions de l'Organisation<sup>2</sup>. Ce document est en outre destiné à aider les pays fournisseurs de contingents à préparer les effectifs devant être déployés. Y est ainsi abordée la question de la préparation du personnel et du matériel militaires en tant que partie intégrante de la préparation au déploiement. On y trouve par ailleurs une liste de documents susceptibles de contribuer à la préparation des effectifs, lesquels peuvent être obtenus sur demande auprès du Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires (annexe A).
2. Les composantes militaires (unités et personnes physiques) des missions de l'ONU œuvrent de plus en plus dans des environnements complexes, ce qui exige d'elles une préparation opérationnelle et une capacité de réaction accrues afin de pouvoir exécuter rapidement et efficacement les tâches qui leur sont confiées. Les contingents de ces composantes leur sont fournis par différents États Membres, ce qui garantit aux missions l'accès à des expériences et des capacités variées, mais entraîne également des défis en matière d'interopérabilité, de cohérence opérationnelle et d'intégration. L'amélioration de l'état de préparation opérationnelle des composantes militaires requiert un effort collectif de la part des États Membres, des pays fournisseurs de contingents et du Siège de l'Organisation, que la présente politique a pour visée de coordonner.

---

<sup>1</sup> On entend par « militaires » les membres du personnel militaire hors unités, à savoir les officiers et officières d'état-major et les experts et expertes militaires des Nations Unies en mission (dont les conseillers et conseillères militaires, les officiers et officières de liaison et les observateurs et observatrices militaires des Nations Unies).

<sup>2</sup> Outre les militaires et unités militaires constituées déployés auprès des missions du Département des opérations de paix, la présente politique s'applique également, *mutatis mutandis*, à ceux et celles déployés auprès de missions qui relèvent du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

---

## **B. CHAMP D'APPLICATION**

3. La présente politique, qui s'applique à tous les États Membres, dont les pays fournisseurs de contingents, concerne la constitution et la sélection, ainsi que l'entraînement, d'unités militaires et de soldats aux fins de leur déploiement auprès de missions de l'Organisation des Nations Unies. Y sont en outre définies les fonctions et attributions des parties concernées, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, par ces activités. Ces directives revêtent un caractère obligatoire.

---

## **C. POLITIQUE**

### **4. Constitution des effectifs**

- 4.1. C'est aux États Membres qu'il incombe, à titre individuel, de constituer et de recruter des unités militaires et des soldats, ainsi que de les préparer, en vue de leur déploiement ; cette responsabilité est du seul ressort des autorités nationales.
- 4.2. Afin de garantir l'état de préparation opérationnelle, il importe avant tout de recenser les États Membres désireux de fournir des moyens militaires aux missions de l'ONU, par l'intermédiaire du Système de préparation des moyens de maintien de la paix<sup>3</sup>. Ce système est le seul mécanisme qui permette aux États Membres de communiquer des informations sur les effectifs qu'ils peuvent mettre à la disposition des missions, y compris, mais non exclusivement, des unités militaires et des personnes physiques. Les annonces de contributions remplissant les critères retenus pour le niveau 2 du Système de préparation des moyens de maintien de la paix sont celles qui concernent des moyens considérés comme disponibles en vue de leur déploiement dans le cadre d'une mission de l'ONU ; à ce stade, les ressources que l'État Membre pourrait mettre à disposition ont été évaluées d'une manière précise, complète et vérifiable.
- 4.3. La sélection d'unités militaires se fait sur la base des annonces de contributions enregistrées dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix qui concernent des moyens que l'on estime aptes à être déployés dans le cadre des missions de l'ONU, annonces qui idéalement correspondent au niveau 2 ou à un niveau supérieur du Système. Les critères de sélection utilisés ont trait aux éléments suivants : rapports établis dans le cadre des visites d'évaluation et de consultation, informations politiques reçues des différentes divisions régionales, niveau de soutien logistique requis, besoins des missions en matériel appartenant aux contingents, et potentielles informations pertinentes obtenues auprès d'autres bureaux des Nations Unies, s'agissant notamment de la contribution des États Membres dans des opérations de maintien de la paix terminées ou en cours. Le Système de préparation des moyens de maintien de la paix contribue à rendre le processus de décision transparent et fiable en fournissant des informations sur les niveaux de préparation et de disponibilité des moyens promis.
- 4.4. Une fois la décision de sélection prise, une demande officielle est envoyée à la Mission permanente de l'État Membre concerné sous la forme d'une note verbale. Cette note verbale comprend l'état des besoins par unité, document pouvant être considéré comme le plus important pour les pays fournisseurs de contingents aux fins de la planification et de la préparation du déploiement de moyens auprès d'une mission de l'ONU.
- 4.5. Il est attendu de l'État Membre que celui-ci réponde à la note verbale en précisant s'il sera en mesure de contribuer à la mission concernée et dans quel délai sa contribution militaire pourrait être prête à être déployée, compte étant tenu de la durée estimée des procédures devant être entreprises au niveau national et des activités de préparation et de formation des effectifs préalables au déploiement.

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails, veuillez vous référer au document 2023.10, intitulé « Lignes directrices du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel relatives au Système de préparation des moyens de maintien de la paix ».

- 4.6. Le pays fournisseur de contingents est notifié de l'acceptation officielle de sa contribution une fois franchies les étapes prédéfinies de constitution des effectifs, à savoir la tenue d'une visite de reconnaissance dans la mission, au cours de laquelle le pays fournisseur de contingents évalue l'environnement opérationnel dans lequel l'unité (ou les unités) sera déployée ; la conclusion des négociations relatives au mémorandum d'accord ou à la lettre d'attribution ; la réalisation effective d'une visite d'inspection préalable au déploiement<sup>4</sup>.

## 5. Préparation

### 5.1. Soutien logistique et médical

- 5.1.1. Le Département de l'appui opérationnel fournit des services d'appui pour permettre aux missions politiques et aux missions de maintien de la paix de l'ONU de remplir leur mandat en intégrant des ressources civiles et militaires, dans les différentes catégories d'appui logistique. La Division de l'appui au personnel en tenue est le point de contact unique pour tout ce qui concerne les mémorandums d'accord, le matériel appartenant aux contingents, les remboursements et le soutien logistique.
- 5.1.2. L'Organisation et les pays fournisseurs de contingents signent un mémorandum d'accord pour chaque unité constituée, dans lequel figurent des informations précises quant au nombre d'agentes et agents en tenue, au matériel majeur appartenant aux contingents et aux services de soutien logistique autonome devant être fournis par le pays fournisseur de contingents concerné, ainsi que s'agissant des services de soutien logistique dont la fourniture incombe à l'ONU. Les clauses du mémorandum d'accord font l'objet d'inspections en cours de mission visant à en garantir le respect, tant par l'ONU que par le pays fournisseur de contingents, sur la base de procédures de vérification et de contrôle établies dans chaque mission. Procéder de la sorte permet de garantir la capacité opérationnelle de la mission, un remboursement équitable à l'État Membre et la prise de mesures correctrices, le cas échéant<sup>5</sup>.
- 5.1.3. La préparation du soutien logistique et médical devant être fourni aux unités militaires et aux soldats déployés dans le cadre de missions sur le terrain est une responsabilité partagée entre les pays fournisseurs de contingents et l'ONU. Cette question concerne notamment :
- 5.1.3.1. Le matériel majeur : le matériel majeur est le matériel dont l'utilisation est directement liée à l'exécution de la mission d'une unité constituée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays qui fournit des contingents, conformément aux mémorandums d'accord pertinents. Il peut être mis à disposition par un pays fournisseur de contingents au titre d'un contrat de location avec ou sans services. Dans le cadre d'un contrat de location avec services, le pays fournisseur de contingents se charge de maintenir en condition le matériel fourni. En revanche, dans le cadre d'un contrat de location sans services, le pays fournisseur de contingents fournit le matériel, mais c'est l'ONU qui est responsable de l'entretenir. Tout le matériel majeur appartenant aux contingents, y compris l'ensemble des véhicules, doit être préparé avant le déploiement, et peint aux couleurs de l'Organisation et orné des signes distinctifs de celles-ci. Les pays fournisseurs de contingents doivent transmettre à la mission d'accueil des informations détaillées sur tous les véhicules, telles que les numéros de châssis et de moteur, et ce au moins six semaines avant leur arrivée, afin de veiller à ce que les dispositions nécessaires en matière d'assurance responsabilité civile et de plaques d'immatriculation soient prises en amont du déploiement<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur les étapes de la constitution des forces, veuillez consulter le document 2021.05 du Département des opérations de paix, intitulé « Manuel des Nations Unies relatif à la constitution et au déploiement d'unités militaires et de police pour les opérations de paix ».

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir le chapitre 2 du « Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux missions sur le terrain » (actuellement A/78/87).

<sup>6</sup> Voir les directives intitulées « Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions » (2008), par. 1.6.1.

- 5.1.3.2. Le soutien logistique autonome :** le soutien logistique autonome est constitué du matériel et des services mineurs mis à disposition par un pays fournisseur de contingents ou par l'ONU pour appuyer une unité constituée. Seuls les services qui, selon le mémorandum d'accord, doivent expressément être assurés par le pays fournisseur de contingents sont remboursables par l'ONU. Le remboursement est fonction des effectifs mensuels effectivement déployés dans l'unité et limité au plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord, en partant du principe selon lequel un pays fournisseur de contingents ne peut assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit, ce dernier devant être pleinement autonome.
- 5.1.3.3. La préparation du soutien sanitaire des forces :** afin de garantir l'état de préparation opérationnelle des militaires sur le plan sanitaire, il est avant tout nécessaire de réaliser des examens médicaux préalables au déploiement. Cette activité relève de la responsabilité des États Membres, tant pour les militaires déployés hors unités militaires que pour les membres d'unités militaires. Les États sont tenus de veiller à ce que l'état de santé des membres des contingents fournis réponde, au minimum, aux normes médicales fixées par l'Organisation dans son manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies sur le terrain<sup>7</sup>. La préparation opérationnelle des militaires sur le plan sanitaire passe également par l'organisation de formations médicales préalables au déploiement par les pays fournisseurs de contingents à l'intention des différentes catégories d'effectifs fournis (dont les membres des contingents, le personnel médical et les militaires), comme indiqué plus en détail dans la présente politique<sup>8</sup>. Les États Membres sont encouragés à informer les unités médicales déployées des conditions épidémiologiques et médicales régnant dans la zone de la mission, y compris s'agissant des potentielles épidémies, et à veiller à ce que des plans d'atténuation des risques, de préparation et d'intervention soient mis en place compte tenu de la situation et pour faire face à toutes urgences ou crises de santé publique, le cas échéant. Ils sont également encouragés à améliorer les connaissances et les compétences des unités médicales susceptibles d'être déployées en ce qui concerne la santé des femmes et la fourniture de soins de santé tenant compte des questions de genre dans les missions<sup>9</sup>. En outre, des efforts devraient être faits pour simplifier l'accès des soldates de la paix aux médicaments essentiels propres à la santé des femmes, conformément au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents<sup>10</sup>. Les pays fournisseurs de contingents devraient également être prêts à fournir un soutien médical, le cas échéant, au personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans les missions, conformément aux principes et aux normes de performance des Nations unies en matière de soutien médical<sup>11</sup>.
- 5.1.3.4. Le soutien fourni par l'Organisation des Nations Unies :** l'Organisation des Nations Unies passera un contrat commercial pour la fourniture de denrées fraîches, congelées, réfrigérées et sèches aux contingents. Elle fournira en outre à ces derniers des sources d'eau non traitée. Les contingents seront responsables de purifier cette eau et de la distribuer en interne. Par conséquent, les pays fournisseurs de contingents devraient veiller à prendre les dispositions nécessaires en matière de purification de l'eau et de distribution de cette denrée aux contingents déployés. L'ONU passera également un contrat commercial pour la fourniture, le stockage et la livraison de carburant en gros aux contingents. Le carburant fourni étant du diesel, tous les équipements majeurs et mineurs nécessitant d'être alimentés doivent fonctionner au diesel.
- 5.1.3.5. La gestion des armes et des munitions :** la gestion des armes et des munitions dans les opérations de maintien de la paix reste du seul ressort des autorités des pays fournisseurs de contingents. Les pays fournisseurs de contingents sont tenus de respecter les normes et exigences fixées par l'ONU pour le déploiement de munitions opérationnelles auprès

---

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre 5 (p. 66) du document de 2015 intitulé « DPKO-DFS UN Medical Support Manual for United Nations field Missions ». On trouve en outre au chapitre 8 de ce document des informations sur les procédures d'habilitation technique et les exigences minimales en matière de qualification professionnelle devant être respectées, en particulier pour le personnel médical déployé auprès d'une mission.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 5.3.1.8.1.2 ci-dessous.

<sup>9</sup> Les États Membres s'appuieraient pour ce faire sur les normes relatives à la santé des femmes en vigueur sur leur territoire et s'aideraient de mécanismes d'apprentissage issus des missions de l'ONU.

<sup>10</sup> Recommandation formulée par le groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents à l'intention de la Cinquième Commission (A/77/736, p. 39).

<sup>11</sup> Voir le document de 2015 intitulé « DPKO-DFS UN Medical Support Manual for United Nations field Missions ».

des missions de l'Organisation. Ils doivent également veiller à ce que les contingents qu'ils déploient dans des missions sur le terrain conservent des stocks de munitions appropriés au regard des armes dont ils disposent, conformément aux normes de l'Organisation en matière de gestion des armes et des munitions<sup>12</sup>.

- 5.1.3.6. Le transport interthéâtre :** la Section du contrôle des mouvements du Département de l'appui opérationnel coordonne toutes les dispositions de transport interthéâtre relatives au déploiement, à la relève et au rapatriement du personnel et du matériel appartenant aux contingents, et ce pour toutes les unités constituées, dans toutes les missions sur le terrain. Les déplacements de personnel se font généralement par voie aérienne, et ceux de matériel par voie maritime. En cas de relève du personnel dans un délai inférieur à la période standard de 12 mois, les frais engagés sont à la charge du pays fournisseur de contingents<sup>13</sup>. Les frais de transport découlant du déploiement et du rapatriement du matériel appartenant aux contingents vers et depuis la zone de la mission sont à la charge de l'ONU. En règle générale, la Section du contrôle des mouvements collabore avec la Division des achats afin de passer des contrats commerciaux aux fins du transport interthéâtre, par air et par mer, des unités constituées. Sous réserve du consentement préalable de l'Organisation, un pays fournisseur de contingents peut décider d'organiser lui-même ces déplacements, sur la base d'une lettre d'attribution. Dans ce cas, la somme remboursée par l'Organisation est limitée au montant que celle-ci aurait eu à déboursier dans le cadre de contrats commerciaux. Les pays fournisseurs de contingents doivent fournir des descriptifs volumétriques de chargement précis à la Section du contrôle des mouvements au moins 8 semaines avant la date prévue d'acheminement, faute de quoi les activités de transport pourraient être retardées.
- 5.1.3.7. La gestion de l'environnement et des déchets :** les États Membres doivent préparer leurs contingents à s'engager à respecter les principes, normes et objectifs de l'ONU en matière de gestion de l'environnement<sup>14</sup>. Toutes les contributions militaires sont tenues de respecter le principe consistant à « ne pas nuire » et de n'exposer les populations, les sociétés et les écosystèmes qu'à des risques aussi réduits que possible<sup>15</sup>. Lors de leur départ, elles doivent au minimum laisser les locaux et l'environnement physique dans l'état où elles les ont trouvés en arrivant.
- 5.1.3.8. Les éléments nationaux de soutien logistique :** une unité constituée peut inclure dans sa structure un élément national de soutien logistique, chargé des tâches de soutien spécifiques au pays. Les effectifs de cet élément ne peuvent pas participer à la réalisation de tâches mandatées par le Conseil de sécurité. Sous réserve d'obtenir l'approbation préalable de l'ONU, par l'intermédiaire d'une communication officielle avec la Mission permanente, un pays fournisseur de contingents peut déployer du personnel et du matériel supplémentaires, conformément au memorandum d'accord, afin de remplir des fonctions administratives et logistiques spécifiques au pays<sup>16</sup>. Les membres de l'élément national de soutien logistique font partie du contingent et ont le statut juridique de membres de la mission. Toutefois, ce personnel et ce matériel supplémentaires déployés à l'appui d'une unité constituée n'étant pas couverts par le memorandum d'accord, les coûts associés sont entièrement à la charge du pays fournisseur de contingents et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Organisation.

---

<sup>12</sup> Pour plus de détails sur les normes de l'ONU en matière de gestion des armes et des munitions, veuillez consulter la politique des Nations Unies relative à la gestion des armes et des munitions (2019.03, DOS-DPO-DPPA-DSS), les instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix (2019.04, DOS-DPO-DPPA-DSS SOP) et le manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions (2019.27, DOS-DPO).

<sup>13</sup> On trouvera dans le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/67/956 les critères fixés pour juger si des situations exceptionnelles exigent que la durée du cycle des relèves assurées aux frais de l'ONU soit inférieure à 12 mois.

<sup>14</sup> Pour de plus amples informations, voir la politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales (2022.01, DOS).

<sup>15</sup> La nouvelle stratégie environnementale du Département de l'appui opérationnel applicable aux missions sur le terrain, prévue pour la fin 2023, prévoit le passage du principe consistant à « ne pas nuire » à une approche visant à « faire le bien », l'objectif étant de laisser une trace positive dans les communautés locales après le départ des missions de l'ONU, par exemple des infrastructures d'approvisionnement en eau et des infrastructures énergétiques.

<sup>16</sup> Pour plus de détails sur les différentes fonctions et tâches qu'un État Membre peut demander à un élément national de soutien logistique d'accomplir, voir la politique 2015.17 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les éléments de soutien national.

## **5.2. Administration**

### **5.2.1. Contrôle des antécédents en matière de respect des droits humains et vérification qu'aucune faute n'a été commise par le passé**

- 5.2.1.1.** Les États Membres sont responsables au premier chef de contrôler les antécédents de leurs militaires avant leur nomination et leur déploiement auprès de missions de l'ONU sur le terrain.
- 5.2.1.2.** Les États Membres sélectionnent, en vue de leur déploiement auprès de missions de l'ONU sur le terrain, des personnes et du personnel d'unités militaires faisant preuve du plus grand professionnalisme et de la plus grande intégrité. Tous les membres du personnel déployés dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies doivent avoir reçu une formation sur les Normes de conduite des Nations Unies et bien connaître celles-ci, et respecter les normes de conduite les plus strictes tout au long de leur déploiement<sup>17</sup>.
- 5.2.1.3.** Les États Membres veillent à ce qu'aucun membre du personnel militaire sélectionné pour un déploiement dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies n'ait fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure disciplinaire, ni ne fasse actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires pour infraction pénale, y compris à caractère sexuel, ou pour une violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire. Ils s'assurent en outre qu'aucun d'entre eux n'ait été précédemment rapatrié d'une opération de paix pour des raisons disciplinaires et ne se soit vu interdit de participer à l'avenir à des missions sur le terrain.
- 5.2.1.4.** Les États Membres devraient disposer de mécanismes de contrôle et de surveillance établis au niveau national pour repérer les fautes professionnelles, notamment les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et toute violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire, ainsi que pour y répondre.
- 5.2.1.5.** Les équipes déontologie et discipline contrôlent les antécédents des membres des unités à leur arrivée dans les missions, afin de vérifier que ces personnes n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies.

### **5.2.2. Certifications remises par les États Membres**

- 5.2.2.1.** Les États Membres sont tenus de présenter au Département des opérations de paix deux types de documents attestant que les personnes et les unités militaires devant être déployées ont reçu une préparation opérationnelle conforme aux normes militaires et aux normes de conduite de l'ONU et qu'elles sont prêtes à être déployées et à exécuter les tâches qui leur seront confiées.
- 5.2.2.2.** Qu'ils concernent des personnes physiques ou des unités militaires, les certificats doivent également contenir des informations indiquant que le personnel militaire déployé auprès d'une opération de paix de l'Organisation n'a jamais été condamné et ne fait pas actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires pour une infraction pénale, y compris à caractère sexuel, ou pour une violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire, et que celui-ci n'a pas commis de faute lors d'un éventuel déploiement antérieur auprès d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Les membres du personnel qu'un pays fournisseur de contingents prévoit de déployer hors unité doivent également soumettre au Département des opérations de paix un document certifiant ce qui précède. Les États Membres doivent soumettre leurs certifications au Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires au plus tard 6 semaines avant le déploiement.

---

<sup>17</sup> Pour plus de détails sur les formations obligatoires en ligne du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, y compris s'agissant des questions de conduite et de discipline, voir le paragraphe 5.2.3 ci-dessous.

### 5.2.3. Formations en ligne obligatoires

5.2.3.1. Le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, en collaboration avec les départements et les bureaux, coordonne la mise en œuvre d'un portefeuille global de formations obligatoires dans le Secrétariat de l'ONU, qui comprend une formation sur la conformité à laquelle l'ensemble du personnel de l'Organisation, y compris le personnel en tenue hors contingents et unités de police constituées, doit participer<sup>18</sup>.

### 5.3. Formation et évaluation préalables au déploiement

#### 5.3.1. Formation préalable au déploiement

- 5.3.1.1. Conformément à la **résolution 49/37 de l'Assemblée générale des Nations Unies**, adoptée en 1995, la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel affectés à des missions de l'ONU relève de la responsabilité des États Membres, l'Organisation devant quant à elle élaborer des principes directeurs et des normes de performance et établir une documentation descriptive en la matière. L'ONU aide les pays à assurer de manière autonome la formation préalable au déploiement en organisant des activités de formation des formateurs.
- 5.3.1.2. Les États Membres sont responsables d'organiser des formations préalables au déploiement pour l'ensemble du personnel militaire déployé auprès d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.
- 5.3.1.3. Les formations préalables au déploiement organisées au niveau des pays doivent tenir compte des supports de formation élaborés et diffusés par le Département des opérations de paix et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, et prévoir l'obtention des certifications requises<sup>19</sup>.
- 5.3.1.4. Afin que la formation préalable au déploiement soit aussi efficace que possible pour la préparation opérationnelle, les États Membres doivent, en tant que responsables de la formation préalable au déploiement du personnel en tenue, adhérer à la politique, aux orientations et aux normes de formation relatives au maintien de la paix élaborées et diffusées par le Secrétariat<sup>20</sup>.
- 5.3.1.5. Il incombe aux États Membres de veiller à ce que leurs formateurs soient tenus au courant de tous changements et correctement équipés pour dispenser des formations préalables au déploiement qui soient conformes aux supports de formation diffusés. Les États Membres doivent disposer d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés pour dispenser ces formations. Lorsque des cours de formation des formateurs sont organisés par l'ONU, les États Membres doivent par ailleurs s'assurer que leurs formateurs aient le temps d'y participer. Ils doivent en outre veiller à ce que les participants à ces cours dispensent des formations dans les institutions nationales, afin de renforcer et de maintenir la capacité à organiser des formations répondant aux normes de l'Organisation.
- 5.3.1.6. Les États Membres peuvent demander l'aide du Service intégré de formation du Département des opérations de paix pour mettre en place des formations préalables au déploiement ou les améliorer.
- 5.3.1.7. Les États Membres sont encouragés à recueillir, examiner et partager des enseignements à retenir et des bonnes pratiques, principalement sur la base des évaluations en cours de mission, et à en tenir compte dans les formations préalables au déploiement organisées à l'intention de la relève.

---

<sup>18</sup> Le portefeuille de formations obligatoires en ligne du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, y compris s'agissant des questions de conduite et de discipline et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, est disponible sur le site <https://hr.un.org/fr/page/formation-obligatoire>. Ces formations, qui doivent être suivies à distance par les membres du personnel, font partie des supports de formation de base préalable au déploiement (CPTM) fournis aux unités militaires par les États Membres.

<sup>19</sup> Pour de plus amples informations sur ces supports de formation, veuillez consulter le site du Centre de ressources de maintien de la paix des Nations Unies, à l'adresse <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/training>, et le Portail RH, à l'adresse <https://hr.un.org/fr/page/formation-obligatoire>.

<sup>20</sup> Ces normes de formation sont disponibles à l'adresse <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/training>.



5.3.1.8. Le cadre de formation préalable au déploiement (annexe B) comprend quatre étapes essentielles :

5.3.1.8.1. Étape 1 : formations individuelles et collectives s'agissant des compétences techniques et tactiques propres à la fonction considérée.

5.3.1.8.1.1. À cette étape, les États Membres fournissent les programmes de formation nécessaires aux personnes physiques et unités concernées, afin de les armer des compétences requises pour accomplir des tâches spécifiques dans le cadre des missions. Le contenu de ces programmes, qui varie selon les fonctions et le type d'unités, est défini à l'issue d'une auto-évaluation initiale menée après la constitution de l'unité ou la sélection de la personne voulue.

5.3.1.8.1.2. La formation professionnelle et technique du personnel médical relève également de la responsabilité des États Membres et doit être conforme aux exigences nationales en matière d'enregistrement ou de certification. En outre, les effectifs militaires doivent être au fait de certains aspects spécifiques de la formation médicale qui sont propres aux missions de l'ONU sur le terrain, l'objectif étant de garantir l'état de préparation opérationnelle et la compétence, sur le plan sanitaire, de l'ensemble du personnel déployé. Différents publics sont concernés :

- Ensemble des soldates et soldats de la paix (unités et personnes physiques) : gestes de premiers secours (en matière notamment de transport et d'évacuation sanitaires) ;
- Professionnels de la santé : réanimation cardiaque de base et avancée, et gestion préhospitalière des urgences traumatologiques (par exemple, exercices d'évacuation sanitaire primaire et d'action immédiate) ;
- Titulaires de fonctions médicales de haut niveau (personnel de la cellule médicale de la force, dont le ou la chef du service médical de la force, et autres officières et officiers d'état-major de la force œuvrant dans le domaine médical) : missions de l'ONU sur le terrain, structure du soutien médical, planification, politiques, et procédures administratives et logistiques ;
- Contingents : éducation sanitaire (en ce qui concerne notamment la prévention des maladies à transmission vectorielle, le VIH et le SIDA, la prévention des accidents et la gestion du stress).

5.3.1.8.2. Étape 2 : formations sur les activités de maintien de la paix de l'ONU dans leur ensemble.

5.3.1.8.2.1. À cette étape, les États Membres forment leurs contingents en utilisant les supports et modules élaborés par le Département des opérations de paix, à savoir : les supports de formation de base préalable au déploiement (CPTM), les supports de formation spécialisée (STM) et les modules d'approfondissement des compétences (RTP). La formation de base (CPTM) est dispensée obligatoirement à toutes les catégories de personnel. Les formations spécialisées (STM) sont propres à telle ou telle fonction ou unité (officières et officiers d'état-major, observateurs et observatrices militaires, bataillons d'infanterie, unités des forces spéciales, etc.). Les formations d'approfondissement des compétences (RTP) apportent une formation complémentaire dans tel ou tel domaine prioritaire, compte tenu des besoins opérationnels de la mission dans laquelle le contingent sera déployé. Prenons l'exemple d'un bataillon d'infanterie : celui-ci recevra à la fois la formation de base (CPTM), la formation spécialisée des bataillons d'infanterie (STM) et la formation d'approfondissement (RTP) ayant trait au renseignement et à la protection de la force. Régulièrement mis à jour, les CPTM, STM et RTP sont accessibles sur le site du centre de ressources de maintien de la paix des Nations Unies<sup>21</sup>. Les commandants et le personnel clef des unités sont formés de façon centralisée dans les institutions nationales de maintien de la paix. Ils diffusent ensuite les supports de formation auprès de leurs unités subordonnées (sous-unités, pelotons ou petits groupes tactiques). Les membres du personnel en tenue hors contingents et unités de police constituées (expertes et experts militaires des Nations Unies en mission, officières et

<sup>21</sup> <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/training>.

officiers d'état-major des Nations Unies, etc.) sont formés au niveau national à l'aide des supports fournis par le Secrétariat. Outre les CPTM, STM et RTP, les soldats suivent également plusieurs formations et certifications obligatoires en ligne élaborées par le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et les services concernés, comme indiqué ci-dessus<sup>22</sup>.

#### 5.3.1.8.3. Étape 3 : formations sur les activités de maintien de la paix de l'ONU propres à telle ou telle mission.

5.3.1.8.3.1. Les formations sur les activités de maintien de la paix de l'ONU propres à telle ou telle mission prévoient notamment la participation des soldats de la paix, des commandants, du personnel d'état-major et du personnel clef à des exercices de poste de commandement (CPX), à des exercices de logistique (LOGX) ou encore à des exercices de simulation (TTX). Ces exercices permettent à ces personnes de se familiariser avec l'environnement opérationnel, la zone de responsabilité, la zone de déploiement et la zone d'intérêt de la mission. Les participants y analysent les menaces qui pèsent sur les forces armées et les populations et y préparent des plans tactiques, des ordres d'opération et des tâches à confier aux unités. Afin de garantir la bonne exécution de cette étape, il est essentiel de recueillir des informations complètes auprès des personnes et des unités déployées, s'agissant notamment de la situation actuelle, des tâches en cours et à venir, et des enseignements à retenir et des meilleures pratiques.

#### 5.3.1.8.4. Étape 4 : formations concernant l'intégration des opérations.

5.3.1.8.4.1. Cette étape comprend un exercice final multiéchelon d'entraînement sur le terrain (FTX), conçu spécifiquement pour refléter le mandat de la mission, ainsi que l'environnement dans lequel celle-ci opère et les situations auxquelles elle est confrontée. Au cours de cette étape, les unités s'entraînent rigoureusement aux opérations les plus difficiles qu'elles pourraient avoir à réaliser dans la zone de la mission. Les tâches cruciales susceptibles de leur incomber portent par exemple sur la tenue d'opérations de défense et de protection des civils. Par ailleurs, divers travaux de routine, tels que l'organisation de patrouilles et d'activités de reconnaissance et de mobilisation, sont mis en avant, ce qui garantit une capacité d'intervention couvrant tout le spectre des opérations.

### 5.3.2. **Évaluations préalables au déploiement**

5.3.2.1. Dans la perspective de leur préparation opérationnelle, les autorités nationales sont tenues de confirmer que les unités et les personnes physiques concernées ont suivi avec succès la formation obligatoire préalable au déploiement, conformément aux règles énoncées dans la présente politique<sup>23</sup>. Les représentantes et représentants du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel, ainsi que ceux des missions sur le terrain, peuvent, le cas échéant, observer l'exercice de certification mené par les pays aux fins des visites préalables à la relève et au déploiement. Cette participation est dirigée par l'Équipe chargée de l'évaluation de la performance militaire du Bureau des affaires militaires.

5.3.2.2. Les États Membres sont invités à mettre en place un système national d'auto-évaluation conforme aux normes d'évaluation de la performance militaire de l'Organisation élaborées et promulguées par l'Équipe chargée de l'évaluation de la performance militaire du Bureau des affaires militaires pour chaque unité et téléchargées dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Ces normes d'évaluation servent de référence tant pour les activités de préparation<sup>24</sup> préalables au déploiement que pour l'évaluation de la performance en cours de mission des unités déployées, l'objectif étant de recenser les besoins en formation pour chaque relève d'unité et, partant, de garantir une préparation

<sup>22</sup> Voir par. 5.2.3 (formations en ligne obligatoires).

<sup>23</sup> Voir par. 5.2.2 ci-dessus.

<sup>24</sup> Les normes d'évaluation peuvent servir de référence en matière de préparation, car elles permettent de s'assurer que les unités disposent des compétences nécessaires pour répondre aux exigences voulues et s'acquitter des tâches prescrites dans les missions de l'ONU. En théorie, elles peuvent être utilisées par les pays à des fins d'évaluations tant initiales que finales.

et une exécution efficaces des plans de formation préalable au déploiement. Il est recommandé d'effectuer au moins une évaluation initiale et une évaluation finale. Le cas échéant<sup>25</sup>, ces mêmes normes d'évaluation peuvent être utilisées à des fins de validation des compétences militaires des unités, soit dans le cadre de visites d'inspection préalables au déploiement ou à la relève, soit au titre de visites de validation des compétences militaires à proprement parler.

- 5.3.2.3. Les États Membres devraient s'appuyer sur les évaluations initiales pour mesurer l'état de préparation opérationnelle des unités ou personnes concernées et formuler un plan de formation préalable au déploiement efficace. L'auto-évaluation finale permet de vérifier que les intéressés ont bel et bien assisté aux programmes de formation requis, ainsi que de déterminer si les certifications pertinentes peuvent leur être remises ou si, au contraire, des formations supplémentaires sont nécessaires pour atteindre le niveau de préparation opérationnelle voulu. S'agissant des membres du personnel qui ne satisfont pas aux normes de formation préalable au déploiement fixées dans le cadre du système national d'évaluation, une formation de rattrapage ou le remplacement de ces personnes par de meilleurs candidates et candidats doivent être envisagés.
- 5.3.2.4. Dans le cadre des évaluations finales organisées au niveau national, diverses techniques doivent être employées pour mesurer les capacités des unités. Pour les opérations complexes, ces évaluations peuvent consister à observer le fonctionnement des unités lors d'exercice visant à simuler des situations particulièrement alarmantes, en vue d'évaluer leurs capacités à prendre des décisions et à mettre les plans à exécution de manière efficace. En ce qui concerne les tâches de routine, telles que l'organisation de patrouilles et d'activités de reconnaissance et de mobilisation, celles-ci peuvent être évaluées en mesurant l'efficacité, la précision et le respect des consignes générales et des directives de la mission. Une évaluation approfondie de l'état de préparation au déploiement des unités est essentielle pour repérer les points forts et les domaines à améliorer.
- 5.3.2.5. Les unités doivent par ailleurs faire l'objet d'évaluations poussées de leurs capacités de protection des civils et du personnel. La qualité de l'encadrement, du commandement, du contrôle et de la communication, tant au sein de la mission qu'avec les civils, est également un point d'évaluation essentiel.
- 5.3.2.6. À l'issue des évaluations, les unités doivent recevoir des observations en retour, éventuellement dans le cadre de séances d'analyse au cours desquelles leurs performances sont étudiées attentivement en vue de repérer leurs forces et leurs faiblesses. Il est également essentiel de fournir aux unités un retour d'information et des conseils pratiques sur la manière dont elles peuvent s'améliorer.
- 5.3.2.7. L'achèvement des formations préalables au déploiement ne devrait pas marquer la fin des évaluations nationales. Ainsi, l'organisation d'évaluation de la performance une fois les unités déployées permet de veiller à ce que ces dernières conservent les compétences acquises pendant leur formation et les utilisent à bon escient sur le terrain. Les enseignements à retenir, les retours d'expérience et des informations sur les lacunes constatées en matière de performance sont communiqués aux autorités nationales afin de leur permettre de remédier à tout problème lors de la relève.
- 5.3.2.8. Ce processus cyclique de formation, d'évaluation et de retour d'information permet de garantir que les unités restent prêtes à affronter les tâches et situations complexes auxquelles elles pourraient avoir à faire face dans la zone de la mission. En définitive, il contribue en continu à améliorer l'état de préparation opérationnelle général des unités et leurs capacités à mener à bien leur mission.
- 5.3.2.9. Une fois que l'autorité de certification reçoit le rapport d'évaluation final, elle est en mesure de remettre la certification requise aux unités ou personnes physiques concernées.

---

<sup>25</sup> Bien que l'organisation de visites de validation des compétences militaires auprès de contingents devant être déployés en tant que relève par des pays fournisseurs de contingents soit généralement décidée lorsque des lacunes en matière de performance sont repérées dans le cadre d'évaluations en cours de mission d'unités militaires déjà présentes sur le terrain, les pays fournisseurs de contingents peuvent également demander qu'une telle visite ait lieu pour recevoir des conseils et une assistance dans la préparation préalable au déploiement de leurs contributions militaires.

---

## D. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

6. **États Membres** : les gouvernements veillent à ce que les commandants, les membres des contingents et les membres du personnel hors unité soient correctement formés, entraînés, équipés et préparés sur les plans technique, tactique, administratif et logistique pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la mission. Ils sont également responsables de la planification, de la direction, de l'exécution, de l'évaluation et de la certification des activités préalables au déploiement des contingents et personnes physiques, ainsi que de l'affectation des ressources y consacrées, conformément aux orientations et normes de l'Organisation. Ils doivent en outre s'assurer qu'un système national soit en place pour superviser les activités de planification, de constitution des effectifs, de préparation, de formation, de déploiement, de soutien, de subsistance, d'analyse des enseignements à retenir et de clôture des opérations ayant trait aux contributions militaires qu'ils déploient dans le cadre de missions de l'ONU sur le terrain. Les responsables dudit système doivent veiller à la réalisation d'auto-évaluations et à la remise de certification de conformité, au niveau national, concernant les unités et les personnes physiques déployées. En ce qui concerne les unités militaires, ces certifications doivent être présentées au Bureau des affaires militaires avant le déploiement ; pour les personnes physiques, elles doivent l'être au moment de l'arrivée dans la mission.
7. **Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires** : le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires doit s'assurer que le groupe de travail sur la gestion des missions du Bureau conserve, actualise et mette à disposition tous les documents de préparation relatifs à chacune des missions de l'ONU (listés à l'annexe A), afin de permettre au Service de la constitution des forces de répondre aux demandes spécifiques des pays fournisseurs de contingents.
8. **Service de la constitution des forces** : le Service de la constitution des forces conduit des visites d'évaluation et de consultation propres aux missions et des visites d'inspection avant déploiement. Dans le cadre des visites d'évaluation et de consultation propres aux missions, il enregistre les demandes des pays fournisseurs de contingents relatives aux documents de préparation nécessaires et y répond, en coordination avec le Service de la planification militaire.
9. **Service intégré de formation** : Le rôle du Service intégré de formation est de fournir aux États Membres des orientations et directives en matière de formation, ainsi que des supports d'apprentissage, ce à quoi il s'attelle par l'intermédiaire de programmes de formation des formateurs. L'objectif est de renforcer la capacité des États Membres à déployer par eux-mêmes des unités et des personnes physiques capables de s'acquitter de leurs tâches dans le cadre d'une opération de paix. Le Service se fonde, pour mener ses activités à bien, sur la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à la formation de l'ensemble du personnel du maintien de la paix des Nations Unies (2010.20), ainsi que sur les instructions permanentes correspondantes.
10. **Division de l'appui au personnel en tenue** : la Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel est le point de contact unique des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour toute question d'ordre administratif et logistique ayant trait à la constitution des forces, aux mémorandums d'accord, au matériel appartenant aux contingents et aux remboursements. Elle est l'une des principales parties aux visites d'évaluation et de consultation et aux visites d'inspection avant déploiement que mène le Département des opérations de paix. La Division soutient également le renforcement des capacités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en ce qui concerne divers éléments du système de remboursement applicable aux unités constituées.

---

## E. DÉFINITIONS

**États des besoins par unité** : les états des besoins par unité décrivent les capacités requises dans les unités des missions nouvelles ou en cours. Ils reposent sur les manuels à l'usage des unités militaires des Nations Unies et sont adaptés aux conditions particulières propres à chaque mission. On y trouve des informations sur le rôle, les capacités, les tâches, les effectifs et l'équipement des unités.

---

## F. RÉFÉRENCES

### Documents normatifs

- Résolution 49/37 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1995).
- Document A/78/87, intitulé « Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux missions sur le terrain ».

### Documents connexes

- Document 2023.10, intitulé « Guidelines on Peacekeeping Capability Readiness System (PCRS) » (lignes directrices relatives au Système de préparation des moyens de maintien de la paix) (Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel).
- Document 2023.05, intitulé « Policy on The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping » (politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (Département des opérations de paix).
- Document 2022.01, intitulé « Environmental Policy for peacekeeping operations and field-based special political missions » (politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales) (Département de l'appui opérationnel).
- Document 2021.05, intitulé « Manuel des Nations Unies relatif à la constitution et au déploiement d'unités militaires et de police pour les opérations de paix » (Département des opérations de paix).
- Document 2021.03, intitulé « Directives sur la protection des forces pour les composantes militaires prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies » (Département des opérations de paix).
- Document 2020.10, intitulé « SOP on Planning and Conducting Assessment and Advisory Visits (AAVs) » (consignes générales concernant la planification et la conduite de visites d'évaluation et de consultation) (Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel).
- Document 2019.03, intitulé « Policy on Weapons Ammunition and Management » (politique relative à la gestion des armes et des munitions) (Département de l'appui opérationnel, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité).
- Document 2019.04, intitulé « Instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix » (Département de l'appui opérationnel, Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département de la sûreté et de la sécurité).
- Document 2019.27, intitulé « Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions » (Département de l'appui opérationnel et Département des opérations de paix).
- Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle (2015, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions).
- Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies (2015, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions).
- Document 2010.30, intitulé « DPKO/DFS UNMEM Manual: Selection, Deployment, Rotation, Extension, Transfer, and Repatriation of United Nations Military Experts on Mission in United Nations Peacekeeping Operations » (manuel UNMEM : sélection, déploiement, relève, prolongation, transfert et rapatriement des experts militaires des Nations Unies en mission dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions).
- Document 2009.21, intitulé « Directive sur le soutien à la formation militaire et de police préalable au déploiement dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU » (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions). Document 2022.09, intitulé « Instruction permanente relative aux équipes itinérantes de formation militaire fournies par les États Membres » (Département des opérations de paix).

- Directives de 2008 intitulées « Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions » (lignes directrices génériques à l'intention des pays fournisseurs de contingents qui déploient des unités militaires dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies).

---

## G. SUIVI DE L'APPLICATION

11. Le respect de la présente politique est contrôlé par le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de paix, la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, la Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, dans le cadre de visites d'évaluation et de consultation, de visites d'inspection avant déploiement et de visites opportunes auprès des États Membres et d'échanges avec ces derniers.

---

## H. SERVICE À CONTACTER

12. La présente politique est le fruit du travail de l'Équipe chargée des politiques et de la doctrine dans le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de paix, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

---

## I. HISTORIQUE

13. La présente politique en est à sa deuxième version. Elle vient compléter les phases de « façonnage » et de « préparation » de la politique de 2015 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle. On y propose toutefois de nouveaux exemples de certification par les pays fournisseurs de contingents, qui remplacent le modèle annexé à la politique de 2015.
14. La présente politique sera réexaminée d'ici à 2026.

---

### SIGNATURE



**Jean-Pierre Lacroix**  
Secrétaire général adjoint  
aux opérations de paix

### DATE D'APPROBATION

5 mars 2024

### SIGNATURE



**Atul Khare**  
Secrétaire général adjoint à l'appui  
opérationnel

### DATE D'APPROBATION

13 mars 2024

**Documents de préparation**

❖ **Documents déjà disponibles au niveau du Siège de l'Organisation des Nations Unies :**

- Concepts généraux d'opérations.
- Règles d'engagement.
- États des besoins des forces.
- États des besoins par unité.
- Exercices de simulation fondés sur des scénarios spécifiques à la mission et tâches essentielles à la mission<sup>26</sup>.

❖ **Documents collectés auprès des missions de l'ONU sur le terrain :**

- Orientations, directives et objectifs arrêtés par le (la) commandant(e) de telle ou telle force en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de commandement et de contrôle, de conduite et de discipline, de communication stratégique, etc.
- Autres orientations spécifiques à telle ou telle mission ou force, sur demande.
- Guides de formation propres à telle ou telle mission et directives sur la formation du (de la) commandant(e) de la force dans une mission donnée.
- Ordres d'opérations.
- Plans de mission.
- Orientations, directives et objectifs arrêtés par le (la) commandant(e) de telle ou telle force en ce qui concerne la protection des civils, les questions de genre et les droits humains.

❖ **Documents disponibles sur le site du Centre de ressources de maintien de la paix des Nations Unies (<https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/policy>) :**

- Manuels des Nations Unies à l'usage des unités militaires : manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions, manuel à l'usage des unités militaires de renseignement, de surveillance et de reconnaissance prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, etc.
- Normes de performance militaire de l'ONU pour : les bataillons d'infanterie, les forces d'intervention rapide, les unités logistiques, etc.
- Activités transversales : manuel sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, manuel des Nations Unies à l'usage des pelotons d'engagement, manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, manuel des Nations Unies sur la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés à l'intention des contingents et du personnel de police, etc.
- Autres directives des Nations Unies concernant des activités opérationnelles thématiques pertinentes.

❖ **Autres plateformes en ligne utiles :**

- <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr>.
- <https://www.un.org/fr/victims-rights-first/training-module>.

---

<sup>26</sup> Bien que les pays fournisseurs de contingents soient responsables de la conception d'exercices de simulation fondés sur des scénarios propres à telle ou telle mission et nécessaires à la conduite de formations préalables au déploiement, ils doivent les soumettre au Bureau des affaires militaires pour approbation.

## Cadre de formation préalable au déploiement

Formation préalable au déploiement								
Étape 1			Étape 2				Étape 3	Étape 4
Formation individuelle et collective s'agissant des compétences techniques et tactiques propres à la fonction considérée			Formation sur les activités de maintien de la paix de l'ONU dans leur ensemble				Formation sur les activités de maintien de la paix de l'ONU propres à telle ou telle mission	Formation concernant l'intégration des opérations
Formation individuelle s'agissant des compétences techniques propres à la fonction considérée	Formation collective s'agissant des compétences tactiques propres à la fonction considérée	Formation à la prise de décisions pour les commandant(e)s et officiers(ères) d'état-major	Supports de formation de base préalable au déploiement	Supports de formation spécialisée	Modules d'approfondissement des compétences	Autres cours obligatoires de l'ONU	Exercices de poste de commandement, exercices de simulation, exercices de logistique et exercices assistés par ordinateur	Exercices d'entraînement sur le terrain
TECH	TACT	DMP	CPTM	STM	RTP	Autres	CPX, TTX, LOGX, CAX	FTX, FLEETEX

## Responsabilité du pays fournisseur de contingents

Catégorie	Contribution	Déploiement – 120 jours	Déploiement – 120 jours / Déploiement – 60 jours	Déploiement – 60 jours / Déploiement – 30 jours	Déploiement – 30 jours / Déploiement – 15 jours	Déploiement – 15 jours / Déploiement – 10 jours			
Militaire	Bataillons d'infanterie des Nations Unies	Constitution des effectifs	Formation militaire individuelle et collective	v	Formation spécialisée (UNIBAT)	Formations obligatoires	Formations obligatoires	Formation propre à la mission : exercices de poste de commandement (CPX) et exercices de simulation (TTX) aux fins de la planification tactique dans le cadre du processus de prise de décision militaire (MDMP)	Formation propre à la mission : exercices d'entraînement sur le terrain au niveau des unités et sous-unités
	Unités militaires des Nations Unies	Constitution des effectifs	Formation militaire individuelle et collective	v	Formation spécialisée (UNMU) (12 formations différentes)	Formations obligatoires	Formations obligatoires	Formation propre à la mission : exercices de poste de commandement (CPX) et exercices de simulation (TTX) aux fins de la planification tactique dans le cadre du processus de prise de décision militaire (MDMP)	Formation propre à la mission : exercices d'entraînement sur le terrain au niveau des unités et sous-unités
	Officiers et officiers d'état-major des Nations Unies	Sélection	Formation militaire individuelle	v	Formation spécialisée (UNSO)	Formations obligatoires	Formations obligatoires	Formation propre à la mission : exercices intégrés de poste de commandement (CPX INTX)	Non requis
	Observateurs militaires des Nations Unies	Sélection	Formation militaire individuelle	v	Formation spécialisée (UNMO)	Formations obligatoires	Formations obligatoires	Formation propre à la mission : exercice de simulation (TTX) sur site	Formation propre à la mission : exercice sur le terrain
	Militaires en détachement gracieux de longue durée	Proposition	Formation militaire individuelle	v	Formation spécialisée (UNSO)	Formations obligatoires	Formations obligatoires	Non requis	Non requis



**Exemple de certification d'une unité militaire par un pays fournisseur de contingents  
(Nom de l'autorité nationale auteure de la certification)**

**Certification**

1. Le Gouvernement de [nom de l'État Membre] certifie que [désignation de l'unité militaire], qu'il est proposé de déployer auprès de [nom de l'opération de maintien de la paix], répond aux critères formulés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
2. L'unité susmentionnée a été organisée du point de vue tactique en fonction des besoins de la force des Nations Unies ou de l'état des besoins par unité et a reçu une préparation et un entraînement la rendant apte à s'acquitter de ses tâches, conformément aux dispositions du concept des opérations, des règles d'engagement et de l'ordre d'opérations qui sont propres à la mission. Le Gouvernement certifie également que l'unité :
  - a. Dispose des ressources et de l'équipement qui conviennent pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
  - b. A suivi une formation préalable au déploiement conforme au cadre défini dans la politique relative à l'état de préparation opérationnelle, ainsi qu'aux normes et spécifications fixées par l'Organisation des Nations Unies en matière de formation, en particulier s'agissant du rôle et des tâches qui lui incomberont dans la mission d'accueil ;
  - c. A fait l'objet d'évaluations initiales et finales réalisées au niveau du pays et participé à des exercices sur le terrain ;
  - d. Est apte et disposée à agir, tant individuellement que collectivement, dans le respect des normes de performance des Nations Unies en matière de maintien de la paix, afin d'atteindre les objectifs et de réaliser le mandat de la mission des Nations Unies.
3. Plus précisément, le Gouvernement de [nom de l'État Membre] a contrôlé les antécédents en matière de respect des droits humains et vérifié qu'aucune faute n'avait été commise par le passé et certifie :
  - a. Qu'aucun des membres de l'unité n'a été mêlé à une infraction pénale, notamment de nature sexuelle, ni n'a été condamné ou ne fait actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires pour une infraction pénale ou toute violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire ;
  - b. Qu'il n'est au courant d'aucune allégation selon laquelle des membres de l'unité auraient été impliqués, du fait de quelque action ou omission, dans la perpétration d'actes qui constituent des violations du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire ;
  - c. Qu'aucun des membres de l'unité n'a été précédemment rapatrié pour des raisons disciplinaires ni frappé d'une interdiction de participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en raison d'un acte de mauvaise conduite ou d'une faute grave, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ;
  - d. Que tous les membres de l'unité sont au fait de l'obligation qui leur incombe de respecter les normes de conduite des Nations Unies applicables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies, telles qu'elles figurent à l'annexe J du Manuel de 2020 relatif au matériel appartenant aux contingents, ainsi que de leur obligation de signaler les manquements et les fautes graves.
4. Le Gouvernement de [nom de l'État Membre] accepte de prendre en charge la totalité des frais de rapatriement de tout membre de l'unité qui, lors de la vérification des antécédents du personnel faite par les Nations Unies, se révélerait inéligible pour participer à des missions de maintien de la paix des Nations Unies pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas a. à d. du paragraphe 3 ci-dessus.



